



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL de FRETTEMEULE,

avec extensions sur BOUILLANCOURT-EN-SERY, LE TRANSLAY,
MAISNIÈRES, TILLOY-FLORVILLE et VISMES (SOMME)

Mémoire de réponse aux observations formulées dans l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

La présente notice fait suite à l'avis délibéré n° 2024-8012 de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe) adopté lors de la séance du 17 juillet 2024 sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental concernant les communes de FRETTEMEULE, BOUILLANCOURT-EN-SERY, LE TRANSLAY, MAISNIÈRES, TILLOY-FLORVILLE et VISMES (SOMME).

Il est destiné à répondre aux recommandations émises dans cet avis.

Le programme de travaux connexes présenté

Cette planche corrige les illustrations suivantes de l'étude d'impact : planches 4B (page 24) et 34d (page 220) et la planche 2 du résumé non technique (page 8).

voirie

- ✕ 0-REMISE EN ETAT DE CULTURE
- 0-EMPIERREMENT

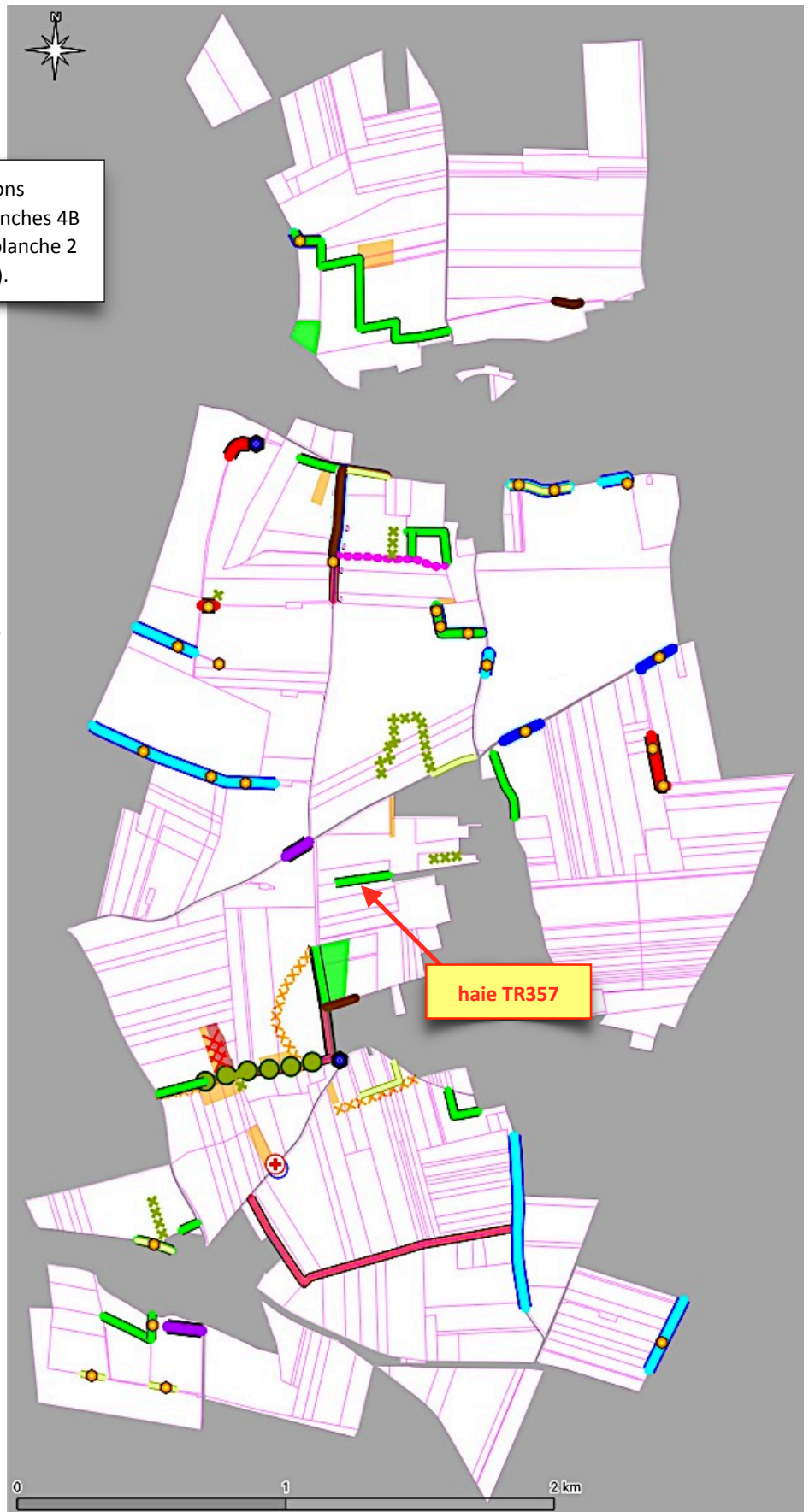
- ⬢ bassin rétention
- ⬢ fascine
- ⊕ plantation d'arbres
- ⊖ suppression d'arbres

- ✕ arasement de haie
- bande enherbée
- noue
- fossé de rétention
- fossé (création)
- fossé (curage)
- fossé (reprofilage)
- plantation haie multistrates
- plantation haie basse
- plantation haie basse (sur talus)
- confortement de haie

prairies permanentes

prairies et friches retournées

- défrichement (fourrés)
- retournement de prairie
- prairies créées



Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'Autorité environnementale a ciblé les enjeux relatifs aux milieux naturels (espèces protégées, ZNIEFF, Natura 2000), le captage d'alimentation en eau potable de Fretteville et le ruissellement des eaux pluviales.

L'autorité environnementale a émis diverses recommandations en lien avec ces enjeux.

La réponse à ces observations est présentée point par point ci-après, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

I - Avis de la MRAe pages 5 à 7 :

Présentation du projet

Analyse et recommandations de la MRAe :

La carte du programme des travaux représente des haies à moins de 250 m d'éoliennes alors que le porteur a veillé à rester à plus de 250 m (étude d'impact page 211, résumé non technique page 8).

L'autorité environnementale recommande de corriger les cartes du programme des travaux dans l'étude d'impact et son résumé non technique.

Réponse apportée :

Le porteur du projet a effectivement veillé à ne prévoir aucune plantation, même basse, dans un rayon inférieur à 250 mètres au-delà de l'axe des éoliennes, comme indiqué dans l'étude d'impact page 211.

Une erreur s'est toutefois glissée dans le programme de travaux connexes et dans l'étude d'impact : elle concerne la haie arbustive basse TR357 prévue au programme de travaux connexes sur 289 ml. Cette dernière sera raccourcie pour qu'elle n'entre pas dans le rayon de 250 m défini autour de l'éolienne, à savoir :

- maintien sur un linéaire de 200 ml sur sa partie Est (hors rayon de préservation)
- remplacement sur une longueur d'environ 90 ml par une bande enherbée sur son extrémité ouest (dans le rayon de 250 m).

L'illustration ci-contre visualise la position de la haie à retenir.

Nota - le linéaire concerné par cette modification est peu important (90 ml), il est sans incidence sur le programme de travaux connexes pris dans sa globalité : il réduit de 90 ml le linéaire de haies à planter, sur un total d'environ 4 700 ml.

II.1 - Avis de la MRAe page 8 :

Résumé non technique

Analyse et recommandations de la MRAe :

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

Réponse apportée :

Les éléments modifiés en réponse aux observations de l'avis de la MRAe ne sont présentés que dans le présent mémoire.

En conséquence, le résumé non technique et l'étude d'impact présentés dans le dossier d'enquête publique du projet d'AFAGE sont ceux qui ont été transmis à la MRAe, sans modification aucune. Ceci permettra d'éviter toute confusion ou difficulté de lecture lors de leur consultation par le public.

II.2 - Avis de la MRAe page 8 :

Articulation du projet avec les plans, programmes et les autres projets connus

Analyse et recommandations de la MRAe :

La compatibilité avec les orientations du SDAGE « 2.1 préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable », « 2.4.3 maintenir et développer les prairies temporaires et permanentes » et « 4.1 protéger les captages du bassin des pollutions diffuses » n'est pas démontrée pour le captage de Fretteville (voir chapitre II.4.3).

L'autorité environnementale recommande de revoir la prise en compte du SDAGE, du SAGE pour la protection du captage d'eau potable de Fretteville.

Réponse apportée :

Cette observation, relative à la protection du captage d'eau potable de Fretteville, est abordée ci-après page 14 dans le point II.4.3 - « Ressource en eau ».

II.4.1 - Avis de la MRAe pages 9 et 10 :

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences - Milieux naturels

Qualité de l'évaluation environnementale

Analyse et recommandations de la MRAe :

Des inventaires de terrains ont été effectués entre juin 2022 et août 2023. À part la présentation de la liste des espèces contactées (annexe 7), le dossier ne présente pas les méthodes d'inventaire, ni les cartographies de localisation des espèces à enjeux.

Le dossier utilise aussi le résultat de prospections réalisées en 2020 et 2021 par Somme Nature pour un projet de renouvellement éolien, pour la flore, les oiseaux et les chauves-souris [...]. Elles ne sont pas accompagnées de listes précises des espèces et de leur statut, ni de carte de localisation. Ce qui ne permet pas de superposer les enjeux connus avec les aménagements prévus dans l'AFAGE. Les périodes d'observation des espèces ne sont pas indiquées dans les tableaux listant les espèces recensées, or en fonction du cycle biologique d'une espèce les impacts sont plus ou moins importants.

Les amphibiens et les reptiles ne semblent pas avoir fait l'objet de prospections. Pourtant, pour les amphibiens, la carte page 64 de l'étude d'impact montre la présence de mares en limite du périmètre de l'AFAGE. Les inventaires pour les amphibiens et les reptiles sont à compléter. L'analyse des impacts est succincte et ne comprend pas une présentation détaillée des impacts en fonction des espèces, de leurs milieux et leur localisation.

Les continuités écologiques sont présentées à l'échelle régionale, mais ne sont pas étudiées à l'échelle du périmètre de l'AFAGE.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la méthodologie d'expertise, la période d'inventaires, les conditions météorologiques, le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'individus contactés.*
- *étudier et présenter les continuités locales ;*
- *compléter les inventaires pour les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris ;*
- *mieux présenter les inventaires réalisés en 2020 et 2021 et superposer les enjeux avec les travaux connexes ;*
- *joindre des cartographies permettant de localiser les espèces de faune et de flore identifiées sur le périmètre de l'aménagement foncier et de les superposer à ce périmètre et à la localisation des travaux connexes ;*

- mieux présenter l'analyse de chacune des prairies et haies condamnées à disparaître (nature de ces espaces, caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique, fonctionnalité) ;
- préciser les habitats, les continuités écologiques et les espèces les utilisant susceptibles d'être impactées pour chacune des entités supprimées (en considérant aussi les inventaires connus de 2020 et 2021 et les compléments d'inventaire) par l'aménagement foncier et les travaux connexes et présenter l'analyse des impacts de l'aménagement foncier et des travaux connexes sur ces continuités et les espèces les fréquentant.

Réponses apportées :

1- Méthodologie d'expertise écologique

La méthodologie générale employée pour le diagnostic floristique et floristique est présentée dans les chapitres 4.1 « méthode de réalisation » (p. 243) et 2.4.4. « habitats naturels recensés, espèces qui les caractérisent » de l'étude d'impact (p. 131 et p. 142).

Les précisions méthodologiques suivantes sont apportées quant aux analyses de terrain réalisées entre juin 2022 et août 2023 dans le cadre de la présente étude d'impact :

- Déroulement général des prospections de terrain :
La totalité de l'aire d'étude a été parcourue à pied sur l'ensemble de son étendue, sans difficultés particulières en raison de sa bonne accessibilité.
- Habitats, prospections floristiques :
Les habitats rencontrés et la flore caractéristique associée ont été déterminés en utilisant la typologie Corine Biotope. Pour l'identification des espèces végétales rencontrées, différents ouvrages ont été utilisés, notamment « La flore illustrée de la région Nord-Pas-de-Calais » (J. Franck, J.-M. Géhu - Centre régional de phytosociologie, 1989) et « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (J. Lambinon - janvier 2009).
L'évaluation patrimoniale a été basée sur la valeur des habitats et des espèces floristiques rencontrées, selon leur degré de rareté et leur niveau d'intérêt communautaire, ainsi que leur niveau de sensibilité et/ou de vulnérabilité face à diverses menaces.
Cette analyse bibliographique préalable a permis de « cibler » les habitats à expertiser en priorité, au sein du périmètre d'aménagement foncier et de ses abords, en sachant que ce secteur avait déjà été prospecté dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier de 2010 dans un cadre élargi (périmètre d'étude plus vaste que le strict périmètre d'AFAFE).
- Prospections faunistiques :
Comme pour la flore, la bibliographie a préalablement permis de cibler les espèces à rechercher et de compléter certaines données avant d'aller sur le site.
L'analyse patrimoniale a été menée en se basant sur les critères communément utilisés pour ce type d'expertise : listes d'espèces protégées, listes rouges, liste d'espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF, etc.
Les textes législatifs en vigueur ont été utilisés pour évaluer la valeur patrimoniale des espèces animales présentes dans la zone d'étude (périmètre d'AFAFE et ses abords). On peut notamment citer :
 - La liste des espèces protégées en France (arrêté ministériel du 5 mars 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981).
 - La liste des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux (Directive 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages).
 - La liste rouge des espèces menacées en France (UICN, 26 mars 2008)
 - La convention de Berne du 19 septembre 1979 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.
- Observation de l'avifaune
Des écoutes ont été réalisées sur l'ensemble de la zone d'étude. Le recensement a donc ici été essentiellement basé sur la reconnaissance des chants et cris d'oiseaux, complétés par des observations directes d'individus, posés ou en vol.

L'objectif des inventaires n'était pas de recenser quantitativement toutes les espèces présentes, mais d'avoir un regard portant sur les cortèges d'oiseaux rencontrés sur l'emprise du projet et ses alentours et d'estimer valeur patrimoniale de ces cortèges.

Les inventaires réalisés en 2022 et 2023 ont notamment permis d'appréhender les espèces d'oiseaux nicheuses sur le site. Les cortèges recensés lors de ces prospections regroupaient principalement des espèces exploitant les espaces ouverts (cultures, prairies) et susceptibles d'y nicher, des espèces utilisant le réseau de boisements et de haies et des espèces « anthropophiles », (dites « de jardin »), qui vont exploiter pour certaines les éléments bâtis périphériques pour leur nidification, pour d'autres les milieux plus arborés (parcs et jardins d'agrément...).

- Observation des mammifères :

Pour les mammifères, l'analyse a été également effectuée sur l'ensemble de l'emprise du projet et de ses abords (observations directes, relevé des traces de passage). La méthode choisie est celle de l'observation directe des individus, la plus simple à mettre en œuvre. Cependant, de nombreux mammifères restent discrets, particulièrement la journée. Ainsi, l'observation directe a été complétée par la détection d'indices de présence : empreintes, passages préférentiels, terriers, reliefs de repas, fèces, etc.

Les micromammifères (petits rongeurs et insectivores notamment), plus difficiles à observer de façon exhaustive, n'ont pas été pris en compte.

La présence des chiroptères sur la zone d'étude n'a pas fait l'objet d'un inventaire de terrain systématique et détaillé dans le cadre de l'expertise 2022-2023.

- Autres vertébrés pris en compte :

L'herpétofaune (amphibiens, reptiles) n'a pas fait l'objet de prospections systématiques, les milieux de vie présents à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier ne leur étant pas favorables, voire absents. Notons qu'aucun individu n'a été détecté lors des passages sur place en 2022 et 2023, y compris lors des périodes favorables à leur développement.

Compte tenu de l'absence d'enjeux la concernant, l'ichtyofaune (poissons) n'a pas été prise en compte dans le cadre du présent diagnostic.

- Faune invertébrée analysée :

Pour l'entomofaune (insectes), la zone d'étude a été parcourue à pied. Les prospections ont été réalisées par temps chaud, sec et ensoleillé, conditions les plus favorables à leur étude. Les inventaires de terrain se sont essentiellement concentrés sur les deux groupes d'insectes suivants, présentant l'avantage d'être bien identifiés : les rhopalocères (papillons de jour) et les orthoptères (criquets, sauterelles, grillons). L'évaluation patrimoniale de ces groupes a été réalisée en reprenant les différents inventaires disponibles, regroupant pour chacune des espèces les statuts de menace et de protection.

2- Compléments d'inventaires faunistiques (amphibiens, reptiles, chiroptères)

Comme indiqué ci-avant, les amphibiens et les reptiles n'ont pas fait l'objet de prospections systématiques, ceci étant justifié par l'absence de milieux de vie qui leur sont favorables :

- Pour les amphibiens : absence de milieux aquatiques et humides. Quelques mares ont effectivement été localisées hors périmètre d'aménagement (étude d'impact p. 64), mais aucune ne possède de continuités avec ce périmètre d'aménagement, même les plus proches. De fait, aucune observation d'amphibiens n'a été effectuée lors des campagnes de prospection de 2022 et 2023 y compris lors des périodes qui leur sont favorables (fin de printemps et début d'été notamment). Le seul secteur qui pourrait leur être favorable correspond aux prairies humides qui bordent la Vimeuse au nord du village de Fretteville ; mais ce secteur restera rigoureusement inchangé dans le cadre de l'AFAFE (prairies, haies et arbres resteront tous en place, aucun aménagement n'y est prévu).
- Pour les reptiles, les milieux qui leur sont favorables sont également absents du périmètre de l'opération : milieux secs, rocailleux, murs...

3- Inventaires réalisés par Somme Nature en 2020 et 2021

L'étude d'impact s'appuie sur des prospections faunistiques réalisées en 2020 et 2021 par Somme Nature dans la zone d'étude, cette analyse portait sur l'avifaune et les chiroptères. Toutefois, les résultats précis de cette expertise ne peuvent à ce jour être communiqués de façon détaillée, le diagnostic ayant été réalisé dans le cadre du projet de restructuration du parc éolien de Maisnières, toujours en cours d'élaboration (voir le chapitre 4 de l'étude d'impact, page 245).

L'étude d'impact ne peut donc faire état que d'une synthèse des résultats de cette expertise. Cette synthèse permet toutefois de confirmer la cohérence de cette étude avec les prospections de terrain réalisées en 2022 et 2023 (étude d'impact p. 139 à 142).

4- Localisation des espèces floristiques et faunistiques identifiées

Comme indiqué dans l'étude d'impact page 138, aucune espèce patrimoniale, très rare, rares, vulnérable ou menacée n'a été identifiée à l'intérieur du périmètre d'AFAGE, les plus proches ont été vues en périphérie sur la pelouse calcicole des Avernoles, les boisements en aval du Fond d'Infray et dans le fond humide de la vallée de la Vimeuse.

La répartition des divers taxons observés en 2022 et 2023 (192 au total) peut être détaillée ci-après pour compléter le diagnostic floristique :

- 168 taxons sont « courants » ou « très courants » à l'échelle régionale, soit 87,5 % du total.
- 11 taxons sont « assez courants », soit 5,7 % (par exemple : Fétuque des prés, Viorne lantane, Viorne obier...).
- 9 sont « peu courants », soit 4,7 % (Cirse des champs, Tilleul à petites feuilles, Houx commun...).
- 1 seule est « assez rare » : la Primevère commune (vue sur quelques talus routiers de voies départementales ou communales, donc non concernées par le projet d'AFAGE).
- Notons que 3 taxons sont considérés comme « rares » à l'état spontané, sans présenter d'enjeux particuliers : il s'agit en fait d'espèces à caractère ornemental, visibles dans ou à proximité de terrains bâtis et très courantes sur ce type de milieux anthropisés (Cornouiller mâle, Cotonéaster horizontal, Ancolie commune).

En raison de leur caractère commun, leur localisation précise n'a pas été indiquée sur une cartographie puisque chaque taxon est réparti sur une grande partie du territoire étudié, sans zone préférentielle ou de plus grande abondance.

Pour la faune, le principe adopté était similaire : les inventaires n'ont pas révélé d'espèces présentant des degrés importants de rareté et si elles figurent sur des listes rouges, elles présentent un statut de « préoccupation mineure » (LC) à quelques exceptions près (voir l'annexe 7 de l'étude d'impact). Comme pour la flore, leur répartition globalement homogène au sein des habitats naturels ne justifie pas une cartographie spécifique.

5- Analyse des prairies dont le retournement est prévu

Les éléments de réponse à cette observation sont précisés ci-après pages 9 et 10 dans le point II-4-1 « Prise en compte des milieux naturels », consacré à la gestion des prairies.

6- Continuités écologiques locales et habitats susceptibles d'être impactés

Rappel : la MRAe observe que les continuités écologiques sont présentées à l'échelle régionale, mais ne sont pas étudiées à l'échelle du périmètre de l'AFAGE et recommande de préciser les habitats, les continuités écologiques et les espèces les utilisant susceptibles d'être impactées pour chacune des entités supprimées [...] par l'aménagement foncier et les travaux connexes et de présenter l'analyse des impacts de l'aménagement foncier et des travaux connexes sur ces continuités et les espèces les fréquentant.

a- Les continuités écologiques locales ont été abordées page 124 de l'étude d'impact, où il est indiqué que :

« Un seul corridor, non fonctionnel à ce jour, est identifié à travers le périmètre d'AFAGE : il relie le bois de Baillon et ses lisières à la ceinture prairiale du hameau de Courtieux, à l'extrémité nord-ouest du périmètre. Aucun autre corridor n'est identifié dans le périmètre : presque exclusivement cultivé, les continuités écologiques y sont très ténues, rendant difficile toute liaison biologique fonctionnelle. Il subsiste malgré tout quelques éléments naturels « refuges », généralement ponctuels (non reliés entre eux) : haies, arbres ou arbustes isolés, talus enherbés et/ou plantés d'arbustes, quelques prairies permanentes.


Dans l'esprit de la « trame verte et bleue », ces éléments devront être préservés le plus possible et leur renforcement (bandes arbustives, bandes enherbées, etc.) contribuera à créer des « zones relais » entre les réservoirs de biodiversité ».

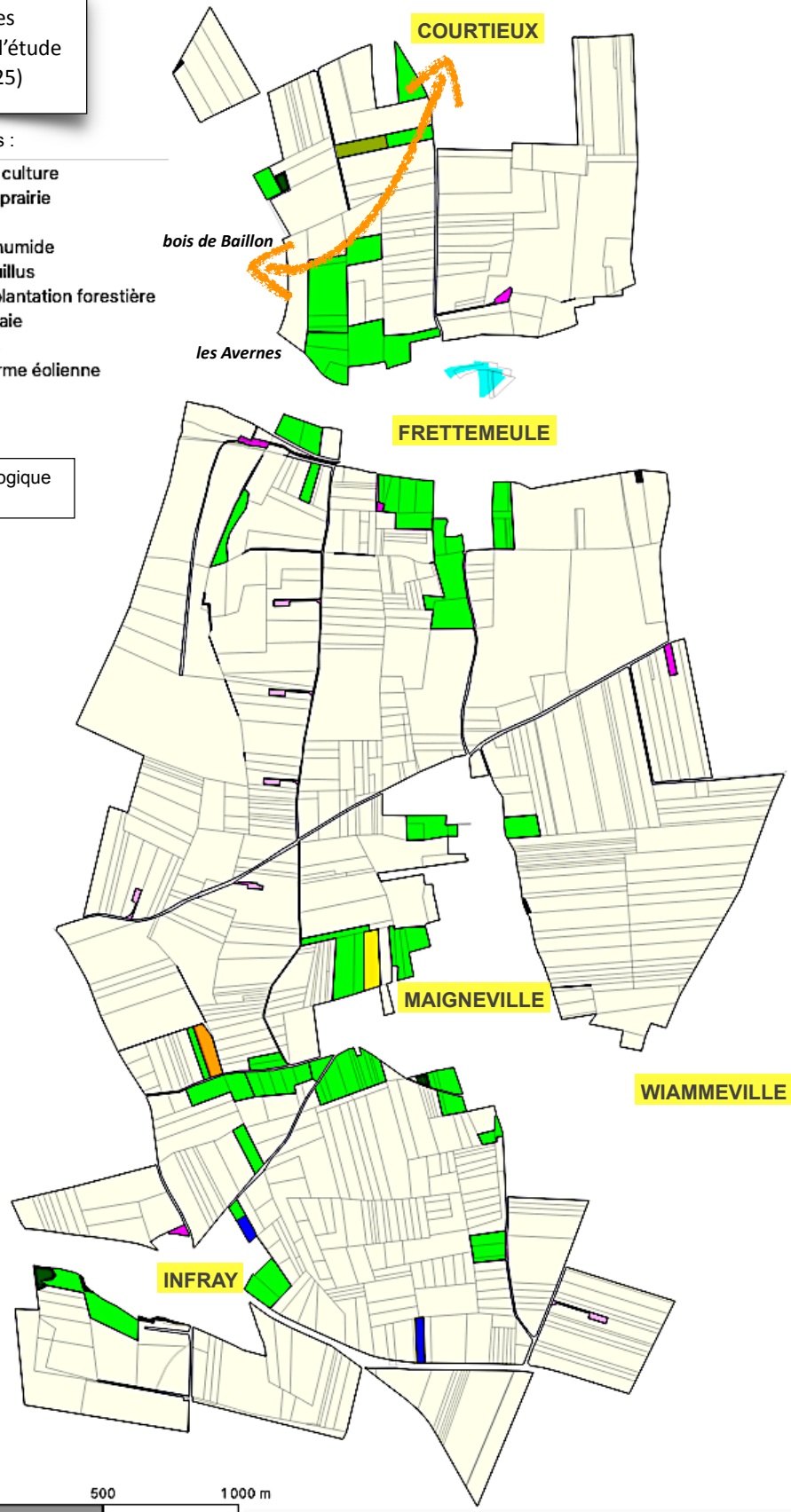
Habitats naturels et semi-naturels et continuités naturelles dans le périmètre d'AFAFE

Cette planche complète les illustrations 21 et 22a de l'étude d'impact (pages 123 et 125)

habitats naturels :

-  Grande culture
-  Verger, prairie
-  Prairie
-  Prairie humide
-  Bois feuillus
-  Jeune plantation forestière
-  Peupleraie
-  Fourrés
-  Plateforme éolienne
-  Dépôt

 continuité écologique potentielle



Pour une meilleure compréhension, *cette liaison écologique potentielle (non fonctionnelle) est visualisée sur l'illustration ci-contre, qui complète l'illustr. 22a de l'étude d'impact (p. 125).*

b- Les habitats naturels présentant les enjeux les plus importants sont visualisés sur l'illustr. 22b - Habitats naturels et semi-naturels : évaluation des niveaux d'enjeux » (étude d'impact p. 129 et tableau p. 130).

Le rapport montre que ces derniers ne sont pas touchés par le projet d'AFAFE :

- p. 210 : Illustr. 34b « Prise en compte dans le projet d'AFAFE des éléments naturels et paysagers à préserver » ;
- p. 212 : Illustr. 34c « Éléments naturels et paysagers supprimés dans le projet d'AFAFE » ;
- p. 220 : Illustr. 34d « Mesures écologiques et paysagères prévues dans le projet d'AFAFE ».

Ces cartographies montrent que les habitats à enjeux sont préservés sans nécessité de mesures correctives particulières, à l'exception d'un ensemble de fourrés et de saules à la Haute Borne qui a fait l'objet de mesures spécifiques de compensations, présentées en détail et justifiées dans l'étude d'impact page 215 à 218.

II.4.1 - Avis de la MRAe pages 10 et 11 :

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences - *Milieux naturels*

Prise en compte des milieux naturels

Analyse et recommandations de la MRAe :

43 929 m² de prairies permanentes seront retournés (le dossier indique page 211, que ces prairies n'ont pas d'intérêt paysager, écologique particulier, situées sur sol plat elles ne jouent pas un rôle de maîtrise du ruissellement). Toutefois la compensation n'a été que de 33 687 m². Le dossier met en avant que les prairies compensées seront plus proches des sièges d'exploitations et mieux regroupées permettant ainsi leur pérennité.

Les services écosystémiques rendus par les prairies sont essentiels pour l'environnement et sont aussi à prendre en compte. Une compensation à la hauteur des surfaces détruites doit être le minimum.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier l'équivalence fonctionnelle de la mesure de compensation prévue pour la destruction de fourrés et de Saule marsault ;*
- *de compenser la destruction des prairies à hauteur de la surface détruite.*

Réponse apportée :

L'étude d'impact dresse le bilan de l'évolution des surfaces de prairies permanentes page 213 et 214 et précise les mesures prévues dans le projet d'AFAFE pour corriger l'arasement des fourrés et de la bande arborée au lieu-dit « la Haute Borne ».

a- Pour ce dernier point, le contexte écologique et la mesure de compensation sont indiqués page 218 et peuvent être rappelés :

Si le potentiel écologique des habitats naturels en place est important, les relevés floristiques et faunistiques précis effectués sur plus d'une année complète, entre juin 2022 et septembre 202 n'ont pas permis d'identifier d'espèces floristiques présentant d'enjeux patrimoniaux, ni de taxons peu courants, menacés ou protégés. Il s'agit de fait d'espèces arbustives très courantes dans ce type de milieu (prunelliers, aubépines, cornouillers, etc.), accompagnés d'importants ronciers et d'ourlets herbacés parfois étendus ou dominant des espèces nitrophiles (orties, Gaillet gratteron...).

La petite faune est relativement présente sur le site, notamment les passereaux (moineaux, mésanges, rouges-gorges, etc.) auxquels les fourrés servent de refuge et d'aire de nourrissage ; toutefois, leur densité et leur diversité spécifique se révèlent relativement réduites sur le site, contrairement à celle observée dans les prairies bocagères voisines. Les inventaires chiroptérologiques effectués par Somme Nature dans le secteur n'ont pas mis en évidence de sensibilité particulière sur le site.

La suppression de ces éléments a été compensée à proximité immédiate de la façon suivante :

suppressions			compensations		
n°		m2 / ml	n°		m2 / ml
FR134	prairie permanente délaissée	5.140 m2	FR52	compense en un seul îlot la suppression des prairies, au plus près du siège d'exploitation, sera bordée d'une haie arbustive à planter (MA031, 232 ml)	23.134 m2
FR060	prairie permanente	7.173 m2			
FR135	fourrés et ourlets herbacés	10.000 m2	TR356a	plantation d'une haie multistrata (mélange d'essences arborée, arbustives et banquette enherbée)	474 ml
T1068	suppression d'une bande arborée (saules marsault)	14 U (95 ml)			
FR018-2	arasement d'une haie basse	66 ml	TR356b	plantation d'une haie arbustive basse	180 ml

- La haie multistrata prolongée par une haie arbustive basse au droit d'une future aire de dépôt de betteraves permettra de rétablir à proximité immédiate les habitats naturels actuellement présents sur le site à défricher : strate arborée (bande de saules marsault), strate arbustive haute (fourrés), strate arbustive basse (haie basse) et strate herbacée (banquette enherbée).
- La proximité d'un secteur étendu de prairies bocagères (plus de 50 ha à l'ouest de Maigneville, dans et hors périmètre d'AFAFE) entourées d'un réseau dense de haies diversifiées (haies basses, haies arbustives, haies multistrates, nombreux arbres de toute taille) permettra l'accueil des espèces faunistiques présentes dans les fourrés et leurs abords après suppression de leurs milieux de vie. Il conviendra toutefois d'être très vigilant sur la période de réalisation des travaux d'arasement pour réduire la perturbation de la faune en place et de planter simultanément les haies prévues au programme de travaux connexes.

On peut ainsi considérer que l'équivalence fonctionnelle des milieux sera assurée sur le site même, notamment sur les moyen et long termes.

b- Pour ce qui concerne le bilan des prairies permanentes à l'échelle du périmètre de l'aménagement foncier (étude d'impact pages 113 et 114), la situation des prairies serait la suivante après mise en place du nouveau parcellaire d'exploitation :

- **Une grande partie des surfaces en herbe du secteur étudié dans l'étude d'aménagement de 2010 ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier**, ce qui constitue une mesure d'évitement très importante.
- **L'essentiel des prairies actuellement en place sera maintenu sans aucune modification** : sur 51 ha de prairies et pâtures permanentes, 47,5 ha resteront inchangées (soit plus de 93 % des surfaces). Ceci était possible dans la mesure où les actuels exploitants se voient généralement réattribuer ces parcelles, souvent proches de leur siège d'exploitation.
- La restructuration parcellaire va entraîner la suppression de 43 950 m2 de prairies permanentes sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier (8 prairies). **Notons qu'il s'agit de prairies situées sur sol plat ou peu pentu et dénuées de trame bocagère : les incidences hydrauliques, écologiques et paysagères de ces suppressions seront très atténuées.**
- Le projet prévoit de rétablir des prairies permanentes sur 33 700 m2, soit 3 parcelles (voir leur détail dans le tableau page 214 de l'étude d'impact).

Le solde global est donc négatif à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier en termes de surface (10 250 m2.), **mais ce déséquilibre a été limité le plus qu'il était possible - et avec beaucoup de difficultés, compte tenu de la situation locale - et régionale - très défavorable des filières d'élevage qui rend quasiment impossible une compensation à l'identique en termes de surface :**

Évolution des effectifs de bovins sur la commune de Fretteville (source : Chambre d'agriculture de la Somme) :

Effectifs bovins	2009	2014	2020	2024	2009 - 2014
FRETTEMEULE :	677	510	571	522	-155

Pour rappel, **les surfaces de prairies permanentes créées dans le cadre de l'aménagement foncier, même si elles sont inférieures en termes de surfaces retournées, présenteront un atout qualitatif important pour le maintien de la filière d'élevage : elles seront plus proches des sièges d'exploitations concernés et mieux regroupées**

qu'actuellement, ce qui permettra de consolider leur pérennité, actuellement fortement compromise compte tenu de la conjoncture actuelle, comme indiqué ci-dessus.

Rappelons également que ce volet important du projet a été traité - *tout au long de l'élaboration du projet* - en très étroite relation entre les services de l'État (DDTM), le Département de la Somme (Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires du projet), et la Commission communale d'aménagement foncier.

Enfin, il est important de préciser que les prairies dont le retournement est prévu au projet sont toutes implantées sur terrain plat, en dehors des axes de ruissellement : elles sont de ce fait peu ou pas perceptibles depuis l'extérieur et sont fréquemment ceinturées par de simples clôtures ou par des haies basses peu denses et discontinues.

Les effets hydrauliques, paysagers et/ou écologiques seront ainsi largement contenus. L'importance des linéaires de haies plantées, de bandes enherbées et autres freins hydrauliques créés compense très largement les disparitions d'éléments actuels tant en quantitativement que qualitativement, prairies comprises.

La compensation des prairies retournées, même si elle n'est pas équivalente en surface, est prévue dans la continuité de blocs de prairies préexistants, déjà accompagnés de haies bocagères (voir ci-après l'illustr. 35d : mesures écologiques et paysagères prévues dans le projet).

II.4.2 - Avis de la MRAe page 11 :

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences - Évaluation des incidences Natura 2000

Analyse et recommandations de la MRAe :

Les incidences sur Natura 2000 sont présentées à partir de la page 202 de l'étude d'impact. L'analyse ne prend pas en compte les espèces inféodées au site Natura 2000 et leurs aires d'évaluation. L'analyse est aussi faussée pour les chauves-souris (notamment présentes dans le site Vallée de la Bresle »), le dossier indiquant qu'aucune espèce des sites n'a été identifiée sur le périmètre de l'AFAGE et renvoi à l'annexe n° 1 (liste des espèces contactées), mais les inventaires sont incomplets et les données d'inventaires connues ne sont pas exploitées.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- de garantir l'absence d'incidence.

Réponse apportée :

Pour rappel, l'étude d'impact indique p. 115 et 203 que le périmètre d'aménagement foncier est proche du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » (site FR2200363) ; il en est séparé par des prairies permanentes entrecoupées de talus boisés, bosquets de feuillus et parcelles cultivées, sur une distance de 450 à 500 mètres. Les autres zones Natura 2000 sont éloignées de plusieurs kilomètres.

Aucune modification notable de l'état des lieux n'est prévue dans le périmètre d'aménagement foncier (illustr. 33b page 200 et 34b) : les prairies et les végétations qui les accompagnent sont toutes maintenues en aval du hameau d'Infray.

De plus, la plantation d'une haie arbustive est prévue sur 300 ml le long d'une prairie (anti-érosive, continuité écologique et paysagère). Si une haie arbustive discontinue doit être arasée sur le versant nord du vallon d'Infray, elle ne présente pas d'enjeux écologiques ou paysagers importants (illustr. 34c page 212).

En conséquence, l'aménagement foncier projeté n'induit pas d'impacts sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, plus particulièrement sur le site FR2200363, peu éloigné ; il ne perturbera pas le fonctionnement des écosystèmes correspondants, ni la mise en œuvre des objectifs de conservation et/ou de gestion définis ou en cours de définition dans le cadre de leurs « documents d'objectifs » (DOCOB).

Les compléments suivants sont apportés à l'étude d'impact pour démontrer que les habitats naturels et les espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site FR2200363 n'ont pas été identifiées sur le périmètre du projet, espèces listées dans l'annexe 7 du rapport :

FR2200363 - VALLÉE DE LA BRESLE - DONNÉES ISSUES DU FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES	
Types d'habitats présents sur le site Natura 2000	situation dans le périmètre d'AFAFE
3260- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	habitat absent
5130- Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	habitat absent
6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (dont sites d'orchidées remarquables)	habitat absent
6430- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	habitat absent
91E0- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnus incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	habitat absent
9120- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	habitat absent
9130- Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	habitat absent

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE	situation dans le périmètre d'AFAFE
<u>Myotis myotis</u>	espèces non identifiées dans le périmètre d'AFAFE (voir l'annexe 7 de l'étude d'impact)
<u>Coenagrion mercuriale</u>	
<u>Euphydrys aurinia</u>	
<u>Austropotamobius pallipes</u>	
<u>Petromyzon marinus</u>	
<u>Lampetra planeri</u>	
<u>Lampetra fluviatilis</u>	
<u>Salmo salar</u>	
<u>Cottus gobio</u>	
<u>Rhinolophus ferrumequinum</u>	
<u>Myotis emarginatus</u>	
<u>Myotis bechsteinii</u>	

FR2200363 - VALLÉE DE LA BRESLE - DONNÉES ISSUES DU FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES	
Autres espèces importantes de faune et de flore	situation dans le périmètre d'AFAFE
<u>Ampedus elongatus</u>	espèces non identifiées dans le périmètre d'AFAFE
<u>Neckera crispa</u>	
<u>Alchemilla glaucescens</u>	
<u>Anacamptis pyramidalis</u>	
<u>Anthericum ramosum</u>	
<u>Cirsium x rigens</u>	
<u>Dactylorhiza praetermissa</u>	
<u>Dactylorhiza viridis</u>	
<u>Digitalis lutea</u>	
<u>Galium fleurotii</u>	
<u>Geranium sylvaticum</u>	
<u>Geum rivale</u>	
<u>Globularia bisnagarica</u>	
<u>Gymnadenia odoratissima</u>	
<u>Herminium monorchis</u>	
<u>Lathraea squamaria</u>	
<u>Neotinea ustulata</u>	
<u>Ophrys aranifera</u>	
<u>Parnassia palustris</u>	
<u>Polystichum aculeatum</u>	
<u>Pulsatilla vulgaris</u>	
<u>Selinum carvifolia</u>	
<u>Seseli libanotis</u>	
<u>Spiranthes spiralis</u>	
<u>Teucrium montanum</u>	
<u>Valeriana dioica</u>	
<u>Tephrosieris helenitis subsp. helenitis</u>	

Ces données confirment qu'aucune mesure spécifique n'est à prévoir en lien avec les sites Natura 2000 dans le cadre de l'aménagement foncier. Rappelons en outre que le renforcement de la trame végétale interne au périmètre d'aménagement (création et renforcement de haies, implantation de bandes enherbées continues...) permettra d'améliorer significativement la situation actuelle à l'intérieur de l'emprise : cette « trame verte et bleue » constituera le support à de meilleures liaisons biologiques, et permettra d'améliorer le fonctionnement écologique du site, en l'occurrence ici à proximité du site Natura 2000.

Enfin, comme indiqué dans l'étude d'impact page 204, l'installation de freins hydrauliques en amont du vallon d'Infray dans le cadre du projet d'aménagement foncier contribuera à minimiser les « descentes de nutriments et des eutrophisations de contact » provenant des parcelles de cultures situées soulignées dans la fiche de présentation du site (bandes enherbées et fascines, haie arbustive).

II.4.3 - Avis de la MRAe pages 12 et 13 :

Ressource en eau

Analyse et recommandations de la MRAe :

Dans le cadre du programme d'action régional (arrêté du 27 novembre 2023) pris en application de la directive « nitrates », en vigueur depuis le 1er septembre 2018, la gestion des prairies est très encadrée au titre de la réglementation environnementale. Ainsi, le retournement de prairie dans le périmètre protégeant les captages au titre de la santé publique est interdit.

La création d'une prairie dans le périmètre de protection rapprochée permettrait [...] de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau. Cependant, la compensation est insuffisante, car :

- la suppression de la couche végétale par retournement de prairies entraîne une décomposition subite de cette couche et localement un excédent de nitrates dans le sol. Les cultures projetées seront susceptibles d'entraîner rapidement des nitrates vers la ressource en eau la plus vulnérable, mais également d'apporter d'autres intrants phytosanitaires ;
- il faut plusieurs années pour qu'une prairie acquière son caractère filtrant vis-à-vis des pollutions diffuses ;
- 2 400 m² de prairies supprimés n'ont pas été compensés, ce qui pourrait augmenter la dégradation de la qualité d'eau du forage compte tenu de l'ajout d'intrants phytosanitaires nécessaires au développement des cultures.

Afin de préserver la ressource en eau et conformément à la réglementation en vigueur, le retournement de prairie envisagé dans le périmètre de protection éloignée n'est pas compatible avec les enjeux de préservation de la ressource en eau. Par ailleurs, s'agissant des travaux prévus au sein des périmètres de protection du captage de Fretteville, l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration publique en date du 16 mars 1989.

Point II.2 de l'avis de la MRAe : « articulation du projet avec les plans, programmes et les autres projets connus ». La compatibilité avec les orientations du SDAGE « 2.1 préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable », « 2.4.3 maintenir et développer les prairies temporaires et permanentes » et « 4.1 protéger les captages du bassin des pollutions diffuses » n'est pas démontrée pour le captage de Fretteville (voir chapitre II.4.3).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter strictement le retournement de prairie dans les périmètres de protection du captage de Fretteville ;*
- *de joindre l'avis d'un hydrogéologue agréé à l'étude d'impact pour les aménagements en périmètre de protection du captage de Fretteville.*
- *(Avis II.2 « articulation du projet avec les plans, programmes et les autres projets connus ») : l'autorité environnementale recommande de revoir la prise en compte du SDAGE, du SAGE pour la protection du captage d'eau potable de Fretteville.*

Réponse apportée :

Comme le précise l'étude d'impact p. 179 - 180, il est effectivement prévu de retourner une prairie permanente dans le périmètre éloigné du captage (FR003, environ 12 000 m²) pour la reconstituer à proximité (FB043, environ 9 600 m², dans le périmètre rapproché) : voir l'illustr. 28 page 178 de l'étude d'impact. Les autres prairies permanentes présentes à l'intérieur du périmètre de protection sont toutes préservées, soit une surface d'environ 10 ha.

La mise en culture de cette prairie FR003 est justifiée pour des raisons de réorganisation parcellaire, son maintien à l'intérieur d'un îlot de culture était difficile et son accès aurait nécessité la création d'un chemin, sans aucune alternative économiquement viable. En synthèse :

- La prairie est actuellement presque entourée de parcelles cultivées, elle est simplement clôturée, vide d'arbres ou d'arbustes, sans haie périphérique et établie sur un sol plat en dehors de tout thalweg (absence de ruissellements). Les inventaires écologiques n'ont pas permis de recenser d'espèces végétales ou animales patrimoniales, menacées ou

protégées sur son emprise et ses abords. Dénuée d'éléments paysagers (arbres, arbustes, haies...) elle est actuellement invisible depuis l'extérieur.

- Son rétablissement a été prévu à proximité immédiate dans la continuité d'un bloc de prairies maintenues, sur un terrain actuellement cultivé situé à l'aplomb du captage d'eau potable dont il est séparé par un haut talus boisé.
- Aucun effet hydraulique, écologique et paysager n'est attendu suite au retournement de la prairie ; son déplacement sur un terrain légèrement plus pentu en lisière de boisements calcicoles et de talus boisés sera même plus bénéfique à ces points de vue.
- Comme indiqué ci-avant dans le point II.4.1 page 10 (« prise en compte des milieux naturels »), *le maintien des surfaces permanentes en herbe a été globalement impossible à assurer en raison des très grandes difficultés que connaissent les filières d'élevage locales dans ce territoire, et plus encore dans ce secteur éloigné des sièges des exploitations concernées* : compte tenu de cette conjoncture très défavorable, le déséquilibre légèrement négatif en termes de surfaces (1,2 ha supprimé contre 0,96 créé) a été réduit le plus possible.

Notons que l'arrêté du captage de Fretteville n'interdit pas formellement le retournement des prairies permanentes dans le périmètre éloigné du captage ; cet arrêté est joint en annexe au présent mémoire. *Il demande (page 7) à ce que le projet de retournement soit soumis à l'autorisation préalable du Préfet de la Somme, après avis de l'hydrogéologue officiel.*

Comme indiqué page 181 de l'étude d'impact le Conseil départemental a prévu de solliciter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en vue d'obtenir son avis sur les aménagements et modifications dans l'utilisation des sols prévus dans les périmètres de protection du captage AEP avant leur mise en œuvre.

Cette démarche a d'ores et déjà été engagée par les services du Département qui a demandé à l'Agence régionale de santé (ARS) la désignation d'un hydrologue. L'autorité compétente pourra ainsi statuer sur la pertinence du projet d'AFAFE dans ce secteur, au regard de l'avis qu'il remettra.

Enfin, pour ce qui concerne la cohérence du projet avec le SDAGE Seine Normandie, l'AFAFE prend en compte les dispositions du document, plus particulièrement pour les orientations 2.1 et 2.4 qui le concernent plus spécifiquement, voir le tableau page 236 de l'étude d'impact :

Dispositions du SDAGE		Prise en compte dans le projet
OF 2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	<p>Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.</p> <p>Orientation 2.4 : Aménager les bassins-versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.</p>	<p><i>Le projet assure le maintien des éléments « tampons » sur les versants aux abords du captage AEP de Fretteville. Les aménagements hydrauliques prévus contribueront à maîtriser les ruissellements en amont du captage (noue et fascine, haies, implantation d'une prairie permanente).</i></p>

Pour mémoire, l'objectif OF2 du SDAGE est ciblé sur la protection des captages prioritaires identifiés sur le bassin (378 captages), dont le captage de Fretteville ne fait pas partie. Pour tous les captages, Le SDAGE vise leur protection via les outils réglementaires, de planification et financiers.

Le SDAGE ne contient pas de mesures réglementaires strictement liées au maintien des prairies aux abords des captages AEP. Les mesures réglementaires liées aux pollutions diffuses (cas de l'activité agricole) dans les zones vulnérables portent surtout sur l'application de la Directive 91/676/CCE sur les nitrates et la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (zones de non-traitement, mise en œuvre du Plan Ecophyto II+). À ce titre, l'optimisation de la forme du futur parcellaire d'exploitation et la rationalisation des chemins d'accès aux blocs de cultures permettront une minimisation de la pression polluante, en particulier via une meilleure gestion des phytosanitaires et des apports en nitrates ou en intrants divers.

II.4.4 - Avis de la MRAe pages 13 et 14 :

Risques naturels

Analyse et recommandations de la MRAe :

Le dossier comprend une note de calcul hydraulique (annexe 3). Elle fait référence à des annexes (tableaux de calculs intermédiaires notamment) qui ne sont pas fournies et retient des hypothèses qui ne sont pas justifiées. De plus, certains résultats de débits présentés apparaissent erronés.

Cette note est donc très sommaire et ne fournit aucun élément sur le dimensionnement des aménagements hydrauliques projetés et leurs impacts associés sur les risques inondations par ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de compléter la note de calcul hydraulique avec des explications plus complètes et précises sur les méthodes employées, les hypothèses retenues avec leur justification et le détail des calculs.

Réponse apportée :

Rappelons les divers paramètres ayant servi de base à la note hydraulique :

- Les bassins-versants (BV) étudiés concernent *l'intégralité* du périmètre d'AFAFE ainsi que leurs surfaces situées à l'amont du strict périmètre ; les calculs prennent également en compte les surfaces bâties exclues du périmètre et les voiries (surfaces sont largement imperméabilisés, au contraire des terres agricoles et naturelles).
- Les paramètres « physiques » caractérisant les BV ont été intégrés dans les calculs, en particulier pour l'évaluation des ruissellements : topographie et valeur des pentes, nature du sol et du sous-sol, occupation des sols (voir note de calcul pages 5 à 9).
- Le calcul des débits rejetés à l'aval de chaque BV et au droit de chaque ouvrage hydraulique inscrit au programme de travaux a été défini à partir des paramètres communément admis dans ce type d'étude : notamment le choix de 2 l/ha/s comme débit rejeté est celui le plus couramment employé dans les SAGE et SDAGE sur le territoire national.
- Les coefficients de ruissellement font intervenir classiquement trois paramètres : l'occupation du sol des sous bassin-versant, sa géologie et les valeurs des pentes (note de calcul p. 11 à 13). Deux séries de calculs ont été effectuées : la première prend en compte toutes les surfaces des bassins concernés, pour la seconde les surfaces des axes routiers et du bâti ont été écartées (voir les tables de calcul détaillées ci-après en annexe).
- Les calculs du temps de concentration ont été effectués à partir de la cartographie des pentes avec pondération en fonction des surfaces occupées par chaque classe de pente, en utilisant les trois formules de calcul indiquées dans la note page 14, une synthèse a été réalisée pour le dimensionnement des ouvrages inscrits au projet d'AFAFE.
- Le calcul de l'intensité d'une pluie uniforme a été effectué via la formule dite « de Montana » intégrant les données pluviométriques locales (poste d'Abbeville : note de calcul pages 17 et 18). Le calcul des débits prend en compte une fréquence de retour de 20 ans avec toutes les surfaces intégrées.
- Les calculs des volumes de stockage découlent de ces paramètres : estimation du volume global à gérer à l'échelle de chaque BV dans un premier temps ; estimation ensuite au droit de la position de chacun des ouvrages prévus au projet de travaux connexes (noues, fossés, bassins).

Les annexes mentionnées dans la note de calcul (pages 12 et 15) sont jointes dans l'annexe B ci-après : elles correspondent aux tables de calculs intermédiaires.

Les calculs ont ainsi été réalisés dans le respect des règles ou normes en vigueur, dont celles inscrites dans le SDAGE et le SAGE. Notons qu'ils vont au-delà des paramètres demandés dans l'arrêté des prescriptions environnementales du préfet du 11 avril 2014.

Les paramètres de calculs sont également plus restrictifs que ceux pris en compte dans l'étude hydraulique réalisée sur le bassin-versant de la Vimeuse dans le cadre d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur une grande partie du bassin-versant de la Vimeuse (cabinet SOGETI Ingénierie, janvier 2012 : voir l'étude d'impact chapitre 2.2.1. « Les eaux de surface » pages 61 à 88).

ANNEXE A :

Arrêté de protection du captage d'eau potable de Fretteville (16/03/1989)

PREFECTURE DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la FORET

Le PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

UU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

UU l'article 113 du Code Rural ;

UU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

UU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

UU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

UU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

UU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

UU le règlement sanitaire départemental ;

UU le code de l'urbanisme ;

UU la délibération du SIAEP d'AIGNEVILLE du 19 Novembre 1986, demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la Commune de FRETTEMEULE et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate ;

UU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 Octobre 1979

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 Septembre 1988 au 14 Octobre 1988 inclus, dans la Commune de FRETTEMEULE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 Août 1988 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création des périmètres de protection immédiate ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des autres périmètres de protection ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 27 Octobre 1988 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Janvier 1988 et du 17 Février 1989 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article 1er : Les travaux de dérivation des eaux de nappe situées sur le territoire de la Commune de FRETTEMEULE destinés à l'alimentation en eau potable du SIAEP d'AIGNEVILLE, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles.

Article 2 : Le SIAEP d'AIGNEVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la Commune de FRETTEMEULE.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le SIAEP d'AIGNEVILLE ne pourra excéder 80 litres par seconde, ni 1 300 mètres cubes par jour.

Le SIAEP d'AIGNEVILLE devra laisser, toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP d'AIGNEVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le SIAEP d'AIGNEVILLE dans sa délibération du 19 Novembre 1986, le SIAEP d'AIGNEVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le SIAEP d'AIGNEVILLE dans sa délibération du 19 Novembre 1986, le SIAEP d'AIGNEVILLE s'engage d'une façon générale à indemniser, à faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 6 : En vertu de l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont déclarés d'Utilité Publique et instaurés conformément aux indications du Plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 : INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

1°) Périmètres de protection immédiate

Les parcelles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 6 seront acquises en toute propriété par le SIAEP d'AIGNEVILLE.

Après délimitation et acquisition, le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires,
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètres de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage
- le camping et le stationnement de caravanes.
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...).
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo).
- le dépôt de fumier, purin et lisiers.

- la création de mares ou d'étangs.
- le creusement de puits perdus ou filtrants et de puisards.
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires.
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau d'égoût à étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur du périmètre de protection éloignée.
- l'ouverture et l'exploitation de graviers ou carrières.
- l'aspersion de pesticides.
- le retournement des prairies permanentes.
- le pacage permanent des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les transports de produits de nature à polluer les eaux.
- les canalisations d'eaux usées domestiques et des ouvrages annexes qui devront être parfaitement étanches.
- les bâtiments agricoles existants qui devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental concernant le stockage et l'élimination des déjections, résidus et matières fermentescibles.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux strictes besoins de la fertilisation des sols.

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épanchés en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.
- les dispositifs autonomes d'assainissement desservant des habitations déjà existantes.
- le creusement et l'exploitation des carrières existantes.
- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec les matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant.
- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis du géologue officiel.
- la construction ou la modification des voies de communications à conditions que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.
- Par ailleurs et d'une manière générale peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la SOMME, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Centre Administratif Départemental - Boulevard du Port - 80039 AMIENS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, devront être réalisés les travaux suivants :

- Périmètres rapproché :

- . Aménager l'accès au captage
- . Interdire l'exploitation de la carrière

Le terrain longeant le périmètre immédiat appartenant au Syndicat est à niveler pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé par le SIAEP d'AIGNEVILLE, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de la Commune de FRETTEMEULE. Un exemplaire de ce document sera adressé à Monsieur le Préfet de la SOMME.

3°) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés toutes les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché ne le sont plus, mais devront être soumises à autorisations préalables en fonction de la réglementation en vigueur, hormis le pacage des animaux qui pourra être toléré sauf s'il apparaît qu'il nuit à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection n'est possible.

Toutefois, ils devront être étanches avec fosse de récupération de jus.

Article 8 :

Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 7 dans le délai de un an.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le Président du SIAEP d'AIGNEVILLE agissant au nom de la Collectivité est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate du captage.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 :

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 12 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ANNEXE B :

Note hydraulique - Tables de calculs intermédiaires (extraits)

Paramètres pris en compte pour les calculs (entêtes des colonnes des tableaux) :

- ID : identifiant de la micro-surface obtenue par subdivision d'un bassin-versant en fonction de la pente, de l'occupation du sol et de la géologie
- SURFACE : surface de l'entité ID.
- BV : numéro du bassin-versant (BV).
- SURFACE BV : surface du BV.
- PENTE : pente moyenne de la micro surface ID.
- TYPE REF : nature géologique de la micro surface (P = prairie, LB = Limon Battant ...).
- CODE OS : nature de l'occupation du sol.
- CR FAV : coefficient de ruissellement de la micro surface (favorable suivant les critères définis dans le tableau page 11 de la note de calcul).
- CR DEFAV : coefficient de ruissellement de la micro surface (défavorable suivant les critères définis dans le tableau page 11 de la note de calcul).
- PONDERATION SURFACIQUE : plus la surface de ID est importante, plus le « poids » de cette micro surface sera important dans le calcul du coefficient de ruissellement et de la pente du bassin-versant.
- CR FAV PONDERE : coefficient de ruissellement favorable (CR FAV) est pondéré en fonction de la valeur surfacique de la micro surface ID.
- CR DEFAV PONDERE : idem coefficient de ruissellement défavorable (CR DEFAV) est pondéré en fonction de la valeur surfacique de la micro surface ID.
- PENTE PONDEREE : la valeur de la pente est pondérée en fonction de la valeur surfacique de la micro surface.

calculs des coefficients de ruissellement intégrant les surfaces bâties

CR

ID	SURFACE	BV	SURFACE_BV	PENTE	TYPE_REF	CODE_OS	CR_FAV	CR_DEFAV	PONDERATION SURFACIQUE	CR_FAV_PONDERE	CR_DEFAV_PONDERE	PENTE_PONDREE
288	25	1	304376	6 AF	P	0,03	0,03	0,000082135	0,00002464	0,00002464	0,00002464	0,000492812
289	816	1	304376	7 AF	P	0,03	0,03	0,002680895	0,000080427	0,000080427	0,000080427	0,018766263
294	25	1	304376	1 LB	T	0,04	0,04	0,000082135	0,00003285	0,00003285	0,00008214	0,000082135
295	474	1	304376	2 LB	T	0,04	0,04	0,001557284	0,000062291	0,000062291	0,000155728	0,003114569
310	4417	1	304376	1 LB	T	0,04	0,04	0,014511657	0,000580466	0,000580466	0,001451166	0,014511657
311	25	1	304376	2 LB	T	0,04	0,04	0,000082135	0,00003285	0,00003285	0,00008214	0,000164271
312	27623	1	304376	2 LB	T	0,04	0,04	0,090752885	0,003630115	0,003630115	0,009075288	0,181505769
313	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
314	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
315	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
316	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
317	25	1	304376	1 LB	T	0,04	0,04	0,000082135	0,00003285	0,00003285	0,00008214	0,000082135
318	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
319	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
320	25	1	304376	1 LB	T	0,04	0,04	0,000082135	0,00003285	0,00003285	0,00008214	0,000082135
321	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
330	449	1	304376	1 LB	T	0,04	0,04	0,001475149	0,000059006	0,000059006	0,000147515	0,001475149
331	25	1	304376	2 LB	T	0,04	0,04	0,000082135	0,00003285	0,00003285	0,00008214	0,000164271
340	25	1	304376	3 LB	T	0,06	0,06	0,000082135	0,000004928	0,000004928	0,000014784	0,000246406
341	4342	1	304376	2 LB	T	0,04	0,04	0,014265251	0,000570610	0,000570610	0,001426525	0,028530502
1512	125	1	304376	5 LB	P	0,02	0,02	0,000410676	0,00008214	0,00008214	0,00008214	0,002053381
1513	274	1	304376	6 LB	P	0,03	0,03	0,000900202	0,000027006	0,000027006	0,000027006	0,005401214
1530	125	1	304376	10 LB	SB	0,9	0,9	0,000410676	0,000369609	0,000369609	0,000369609	0,004106763
1531	150	1	304376	9 LB	SB	0,9	0,9	0,000492812	0,000443530	0,000443530	0,000443530	0,004435304
1542	225	1	304376	7 LB	P	0,03	0,03	0,000739217	0,000022177	0,000022177	0,000022177	0,005174521
1543	524	1	304376	6 LB	P	0,03	0,03	0,001721555	0,000051647	0,000051647	0,000051647	0,010329330
1551	225	1	304376	10 LB	P	0,03	0,03	0,000739217	0,000022177	0,000022177	0,000022177	0,007392173
1552	274	1	304376	11 LB	P	0,03	0,03	0,000900202	0,000027006	0,000027006	0,000027006	0,009902226
1555	200	1	304376	10 LB	P	0,03	0,03	0,000657082	0,000019712	0,000019712	0,000019712	0,006570820
1556	175	1	304376	11 LB	P	0,03	0,03	0,000574947	0,000017248	0,000017248	0,000017248	0,006324415
1559	150	1	304376	4 LB	P	0,02	0,02	0,000492812	0,000009856	0,000009856	0,000009856	0,001971246
1560	197	1	304376	5 LB	P	0,02	0,02	0,000647226	0,000012945	0,000012945	0,000012945	0,003236129